

Du cri à la patrouille : l'ordre public dans les communes italiennes (1250-1350)

PAOLO GRILLO

En regardant¹ la célèbre fresque que Ambrogio Lorenzetti a consacrée vers 1330 au « Bon gouvernement » dans le palais de la commune de Sienne, on peut observer que la communauté des citoyens liés par la concorde (*concordia*) est flanquée par la Justice (*iustitia*), près de laquelle un ange est en train de couper la tête à un homme. Les alentours de la ville sont survolés par une femme ailée, qui représente la sûreté (*securitas*), et qui porte à la main un autre homme pendu au gibet. La paix (*pax*), à son tour, se repose sur une armure et un bouclier, tandis que les ennemis de la ville, capturés, sont encerclés par des soldats armés. Lorenzetti affirme donc clairement que l'entente et la prospérité à l'intérieur et à l'extérieur de la ville doivent être gardées par une sévère répression des crimes².

Ces images de la fresque du *Buon Governo* nous montrent ainsi un changement qui s'était produit au cours des décennies précédentes dans les moyens d'administrer la justice et d'assurer l'ordre dans la ville³. Il est notoire qu'en France et dans les autres grands royaumes de l'Europe occidentale, entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècles, un système complexe de résolution des conflits et de conservation de l'ordre fondé sur la médiation et la vengeance fut remplacé par l'affirmation de la justice royale⁴. En Italie du centre et du nord, étant donnée l'absence d'une administration monarchique efficace, les communes urbaines furent les protagonistes de l'affirmation de la justice publique⁵. En particulier, pendant le XIII^e siècle, sous l'influence du droit romain, s'imposa l'idée que les crimes devaient être poursuivis par les autorités publiques comme une forme d'insubordination envers la commune, ce qui

¹ Une première version de cet article a été présentée le 19 juin 2015 au séminaire « Sociétés médiévales » organisé à l'ENS par François Menant et Giuliano Milani. Je remercie vivement les organisateurs et les participants pour toutes les observations et les critiques, qui m'ont permis d'améliorer le texte. Merci aussi à Riccardo Rao, pour la lecture de la rédaction finale.

² Ces présences sont soulignées par Patrick Boucheron, « " Tournez les yeux pour admirer vous qui exercez le pouvoir, celle qui est peinte ici". La fresque du Bon Gouvernement d'Ambrogio Lorenzetti », *Annales HSS*, n° 60/6, 2005, pp. 1137-1199 : 1166-1173, Igor E. Mineo, « Liberté et communauté en Italie (milieu XIII^e-début XV^e s.) », Claudia Moatti, Michèle Riot-Sarcey (dir.), *La République dans tous ses états. Pour une histoire intellectuelle de la république en Europe*, Paris, Payot, 2009, pp. 215-250 : 235-239, Andrea Zorzi, « L'angoscia delle repubbliche. Il timor nell'Italia comunale negli anni trenta del Trecento », Andrea Gamberini, Jean-Philippe Genet, Andrea Zorzi (dir.), *The Languages of Political Society*, Rome, Viella 2011, 128 », pp. 287-324 : 307-312.

³ Pour la vive attention de la commune de Sienne envers l'ordre public: William M. Bowsky, « The Medieval Commune and Internal Violence: Police Power and Public Safety in Siena, 1287-13 », *The American historical review*, n° 73, 1967, pp. 1-17.

⁴ Pour la France : Fredric L. Cheyette, « Suum cuique tribuere », *French historical studies*, n° 6/3, 1976, pp. 287-299, Patrick J. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans état : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales ESC*, n° 41/5, 1986, pp. 1107-1133, Claude Gauvard : *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, pp. 265-282. Pour des panoramiques européennes : Xavier Rousseaux, René Lévy (dir.), *Le pénal dans tous ses états : justice, État et société en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications universitaires Saint-Louis, 1997, Jacques Chiffolleau, « Le procès comme mode de gouvernement », Antonio Rigon, Francesco Veronese (a cura di), *L'età dei processi. Inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300*, Roma, ISIME, 2009, pp. 319-347.

⁵ Chris Wickham, *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Rome, Viella, 2001.

donnait davantage de force à la nécessité d'une punition exemplaire⁶. Cette idée était strictement liée à l'introduction de la procédure inquisitoriale, qui donnait aux juges le pouvoir de poursuivre les crimes d'office, sans attendre une dénonciation⁷. Les châtiments changèrent aussi : si jusqu'à la moitié du XIII^e siècle la majorité des sanctions prévoyait une période d'exil ou le paiement d'une amende, après 1250, sous l'influence du droit romain, se développa un système de peines fondées sur la torture physique et les mutilations, ainsi que sur l'application de plus en plus étendue de la condamnation à mort⁸. Tout cela devait rendre dramatiquement visible l'efficacité de la justice, en peuplant les marges des villes d'hommes et de femmes mutilés⁹.

Si les innovations dans l'administration de la justice ont été l'objet de nombreuses études¹⁰, l'historiographie italienne n'a pas consacré une attention particulière aux changements qui se sont produits à la même époque dans les pratiques de police. La majorité des recherches – d'ailleurs peu nombreuses – sur la question s'est occupée en effet de la période entre la deuxième moitié du XIV^e siècle et la fin du XV^e¹¹, ce qui a concentré le regard sur la période 1350-1450¹², avec la crise des mécanismes communautaires de contrôle social et la croissance numérique des policiers au service des autorités urbaines¹³.

Je voudrais montrer ici que dans les communes italiennes l'ordre public a connu un premier changement un siècle auparavant, comme conséquence d'un choix politique précis. Ce fut l'attention croissante des communes italiennes pour la paix publique et l'ordre dans la ville¹⁴ qui provoqua en fait entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècles d'importantes nouveautés

⁶ Mario Sbriccoli, « "Vidi communiter observari". L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », *Quaderni fiorentini*, n° 27, 1998, pp. 231-268.

⁷ Massimo Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005, pp. 53-54, Giuliano Milani, « Justice », Zygmunt Baranski, Lino Pertile (dir.), *Dante in context*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 59-70.

⁸ Mario Sbriccoli, « "Tormentum idest torquere mentem". Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale », Jean-Claude Maire Vigueur, A. Paravicini Bagliani (dir.), *La parola all'accusato*, Palermo, Sellerio, 1991, pp. 17-32, Andrea Zorzi, « Rituali e cerimoniali penali nelle città italiane (secc. XIII-XVI) », Jacques Chiffolleau, Lauro Martines, Agostino Paravicini Bagliani (dir.), *Riti e rituali nelle società medievali*, Spoleto, CISAM, 1994, pp. 141-158.

⁹ Andrea Zorzi, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Âge », Elisabeth Crouzet-Pavan, Jacques Verger (dir.), *La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, pp. 225-240.

¹⁰ En français on peut faire référence à Mario Sbriccoli, « Justice négociée, justice hégémonique. L'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles », Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2007, pp. 389-421.

¹¹ Bowsky, « The Medieval Commune » op. cit., Sarah H. Blanshei, « Crime and law enforcement in medieval Bologna », *Journal of Social History*, n° 16, 1982, pp. 121-138, Guido Ruggiero, *Patrizi e malfattori. La violenza e Venezia nel primo Rinascimento*, Bologne, Il Mulino, 1982, Helena Manikowska, « Polizia e servizi d'ordine a Firenze nella seconda metà del XIV secolo », *Ricerche storiche*, n° 16, 1986, pp. 17-38, Ead., « Accorruomo. Il «popolo» nell'amministrazione della giustizia a Firenze durante il XIV secolo », *Ricerche storiche*, n° 18, 1988, pp. 533-555; Ead., « Il controllo sulle città. Le istituzioni dell'ordine pubblico nelle città italiane dei secoli XIV e XV », *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV*, Pistoia, Centro italiano di studi di storia e d'arte, 1990, pp. 481-511.

¹² Mario Sbriccoli, « Polizia », Id., *Storia del diritto penale e della giustizia*, I, *Scritti editi e inediti (1972-2007)*, Milano, Giuffrè, 2008, pp. 373-391.

¹³ Andrea Zorzi, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *Annales ESC*, n° 45/5, 1990, pp. 1169-1188, Id., « Politiche giudiziarie e ordine pubblico », Monique Bourin, Giovanni Cherubini, Giuliano Pinto (dir.), *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto*, Firenze, Firenze University Press, 2008, pp. 381-420.

¹⁴ Élisabeth Crouzet-Pavan, *Enfers et paradis. L'Italie de Dante et de Giotto*, Paris, Albin Michel, 2001, pp. 120-125.

dans les modalités d'assurer la sûreté collective et la capture des criminels. Il faut souligner que ni « police » ni « ordre public » ne sont des mots présents dans les sources de l'époque : on les utilisera, donc, avec un conscient anachronisme. À la même époque, à partir des conflits entre les papes et l'empereur Frédéric II de Souabe (1228-1250), s'est développée aussi dans les villes italiennes l'idée du crime politique¹⁵, qui comportait l'exil pour ceux qui s'opposaient au parti (guelfe ou gibelin) au pouvoir¹⁶. La lutte contre les adversaires politiques ne sera cependant pas l'objet de notre attention ici, car elle concerne le domaine militaire plus que celui de la police¹⁷.

LE CRI ET LA COMMUNAUTÉ

Durant le premier âge communal, la répression du crime était confiée à une pratique très ancienne et répandue dans toute l'Europe médiévale : la victime d'une agression (homme ou femme) devait pousser un cri, pour appeler au secours. Le cri était un véritable acte juridique, qui obligeait tous les hommes qui l'entendaient à courir, poursuivre les auteurs du délit et les consigner à la justice publique¹⁸. S'ils n'accomplissaient pas ce devoir, toute la communauté – le village à la campagne, la paroisse en ville – était obligée à rembourser la victime et payer une amende¹⁹. Cette pratique, nommé « haro » en France et « hue and cry » en Angleterre, avait plusieurs noms en Italie : *criafora* (crier de sortir) en Piémont, *cursa* (course) en Lombardie, mais elle est surtout connue sous son nom florentin de *accorruomo* (qu'on peut traduire à peu près par « accourez et aidez-moi ! »)²⁰.

À la fin du XIII^e siècle, l'*accorruomo* était encore fondamental pour la répression du crime dans les villes italiennes. Une étude sur la paroisse de San Pancrazio, à Bergame dans les années 1280-1300, montre que les habitants devaient courir à la chasse des bandits et des voleurs, faute de quoi ils étaient obligés à payer une amende : pour mieux protéger la sûreté collective, les hommes qui avaient une boutique sur la rue étaient obligés d'y avoir une lance, un écu et un casque²¹. Les statuts des villes de Milan, Bologne, Florence et Sienne obligeaient les chefs (*anziani*, *ministrali* ou *cappellani*) des paroisses à dénoncer les crimes, arrêter les malfaiteurs et les confier aux magistrats communaux²². L'efficacité de l'*accorruomo* est bien montrée par le fait que selon les dénonciations présentées aux tribunaux de Bologne, pendant la première moitié de 1286 au moins 116 hommes et femmes

¹⁵ Andrea Zorzi, « La giustizia imperiale », Agostino Paravicini Bagliani, Pierre Toubert (dir.), *Federico II e le città italiane*, Sellerio, Palermo 1994, pp. 85-103.

¹⁶ Giuliano Milani, *L'esclusione dal comune. Conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Rome, ISIME, 2003

¹⁷ Paolo Grillo, « Eserciti cittadini e repressione del fuoriuscitismo politico nell'Italia comunale: il caso di Milano (1259-1302) », Livio Antonielli (dir.), *Polizia militare, military policing*, Rubbettino, Soveria Mannelli 2013, pp. 7-18.

¹⁸ Claude Gauvard, « La police avant la police, la paix publique au Moyen Âge », Michel Aubouin, Arnaud Teyssier, Jean Tulard, *Histoire et dictionnaire de la police. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Laffont, 2005, pp. 3-146 : 43.

¹⁹ Sbriccoli, « Polizia » op. cit., p. 374.

²⁰ Valérie Toureills, « Cri de peine, cri de haine : haro sur le voleur », Didier Lett, Nicolas Offenstadt (dir.), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2003 « Histoire ancienne et médiévale, 75 », pp. 169-178, Samantha Segui, « The hue and cry in medieval English towns », *Historical researches*, 86, 2014, p. 179-194, Manikowska, « Accorr'uomo » op. cit.

²¹ Gloria Caminiti, *La vicinia di S. Pancrazio a Bergamo. Un microcosmo di vita politico-sociale (1283-1318)*, Provincia di Bergamo, Bergamo 1999 « Contributi alla storia del territorio bergamasco, 19 », pp. 94-108.

²² Zorzi, « Contrôle social » op. cit., pp. 1170-1172, Katherine L. Jansen, « Peacemaking in the Oltrarno, 1287-1297 », Frances Andrews, Christoph Eggers, Constance M. Rousseau (dir.), *Pope, church and City. Essays in honour of Brenda M. Bolton*, Brill, Leiden-Boston 2004, pp. 327-348; Blanshei, « Crime and law » op. cit., p. 127; Bowsky, « The Medieval Commune » op. cit., p. 12; Paolo Grillo, *Milano in età comunale (1183-1276). Istituzioni, società, economia*, CISAM, Spoleto 2001, p. 490.

avaient échappé aux agressions grâce à l'intervention des voisins, qui étaient accourus en entendant les cris²³.

Les hommes des paroisses devaient garantir la sûreté dans leurs territoires, mais ils partageaient cette responsabilité avec plusieurs associations et avec les familles, qui pouvaient exercer leur droit à la vengeance²⁴. En particulier, tous les groupes qui réunissaient des hommes entre eux (les corporations de métiers, les associations de marchands, les confréries religieuses, les sociétés du peuple et de la noblesse) avaient leur juridiction. Ils exerçaient ainsi des fonctions de police, en assurant la protection de leurs propres membres, la tranquillité des lieux de réunion, l'ordre pendant les fêtes religieuses et parfois la sûreté des grandes routes commerciales²⁵. En somme, jusqu'à la moitié du XIII^e siècle, l'ordre public dans la commune était, plutôt, un désordre bien réglé²⁶ dans lequel une pluralité de sujets agissaient – et quelquefois rivalisaient – pour assurer la protection des citoyens et la consigne des criminels aux tribunaux.

La pratique du cri présentait pourtant des défauts. Pour les hommes qui accouraient sur le lieu de l'événement, il n'était pas toujours facile de comprendre la situation et de distinguer les agresseurs des victimes. Les recherches sur l'Angleterre médiévale ont montré que fréquemment c'étaient les auteurs du crime qui poussaient des cris, soit devant une réaction inattendue des victimes, soit pour s'échapper à la faveur de la confusion²⁷. Le cri pouvait aussi être poussé pendant une rixe ou un vrai combat urbain, pour chercher un appui contre les adversaires ou pendant une action judiciaire, pour s'opposer à une arrestation ou à une saisie de biens. Au total, surtout dans les villes, les tribunaux jugeaient que à peu près la moitié des « hues and cries » était injustifiée, en sanctionnant les participants²⁸. Ces défauts étaient aggravés par la croissance démographique des villes, car l'immigration de centaines de nouveaux habitants, qui étaient « déracinés » et étrangers aux réseaux de la solidarité sociale, augmentait le taux de criminalité et affaiblissait les mécanismes de l'autoprotection communautaire²⁹.

Mais la pratique de la course chaotique pour prêter secours fut surtout victime d'un changement radical dans l'idéologie publique. Dans l'Italie communale, à la fin du XIII^e siècle, l'affirmation des régimes populaires et des *signorie* avait modifié la conception de l'ordre public dans les villes³⁰. Tous les gouvernements – du peuple ou des seigneurs –

²³ Massimo Vallerani, « I processi accusatori a Bologna fra due e trecento », *Società e storia*, n° 78, 1997, pp. 741-788: pp. 753-754.

²⁴ A. Zorzi, « *Fracta est civitas magna in tres partes* ». *Conflitto e costituzione nell'Italia comunale*, *Scienza e politica*, n° 39, 2008, pp. 61-87.

²⁵ Paolo Grillo, « Alcune note su associazioni di mestiere e compiti di "polizia" nei Comuni dell'Italia settentrionale (secoli XIII-inizi XIV) », Livio Antonielli (dir.), *La polizia del lavoro: il definirsi di un ambito di controllo*, Rubbettino, Soveria Mannelli 2011, pp. 9-21, Laura Bertoni, *Pavia alla fine del Duecento. Una società urbana fra crescita e crisi*, Bologne, Clueb, 2013, pp. 101-108.

²⁶ Jean-Claude Maire Vigueur, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XII^e-XIII^e siècles*, Paris, Éditions de l'ÉHÉSS, 2003, pp. 328-335.

²⁷ Miriam Müller, « Social control and the hue and cry in two fourteenth-century villages », *Journal of Medieval History*, n° 31, 2005, p. 29-53.

²⁸ Segui, « The hue and cry », pp. 183-184.

²⁹ Paolo Grillo, « Da diritto a privilegio. La cittadinanza nell'età comunale », Beatrice Del Bo (dir.), *Cittadinanza e mestieri. Radicamento urbano e integrazione nelle città medievali*, Viella, Roma 2014, pp. 25-46, Segui, « The hue and cry », p. 190. Sur le rôle du « déracinement » dans la criminalité urbaine au Moyen Âge : Gauvard : *Violence et ordre public* op. cit., pp. 215-216.

³⁰ Alma Poloni, « Disciplinare la società. Un esperimento di potere nei maggiori Comuni di Popolo tra Due e Trecento », *Scienza e politica*, n° 37, 2007, pp. 33-62.

avaient adopté comme mot d'ordre la nécessité de défendre la paix publique³¹. Si la commune du début du XIII^e siècle voulait régler – et non éliminer – les conflits³², à la fin du siècle l'idéologie de la paix s'était affirmée avec force : les intellectuels de l'époque théorisaient que la ville était en soi-même le lieu de la coexistence pacifique et que, par conséquent, ceux qui se battaient les uns contre les autres ne pouvaient pas être appelés citoyens³³. Pour les magistrats et les officiers urbains, la première menace contre la paix était le *rumor*, c'est à dire la clameur, qui était très souvent liée aux cris³⁴. Par conséquent, l'*accorruomo* restait un « essential peacekeeping mechanism »³⁵, mais les autorités de la ville s'en méfiaient, parce que la course du peuple sur le lieu d'une clameur pouvait aggraver la situation et causer la naissance d'une émeute.

Les statuts de Brescia du début du XIV^e siècle nous montrent bien cette situation. Au chapitre 61 de la section dédiée aux crimes (*maleficia*) la loi imposait aux habitants des communautés de capturer les voleurs et de courir à chaque clameur née pour cette raison (*currere ad omnes rumores qui fierent predictis de causis*), sous peine de devoir rembourser les victimes. Au chapitre 47, pourtant, les mêmes statuts interdisaient de courir armés à chaque clameur ou rixe provoquée en violation de l'ordre (*currere cum armis ad rumorem vel mesclam latronum*)³⁶. La loi imposait donc aux hommes de comprendre par avance la raison pour laquelle le *rumor* était né, afin de savoir s'il était nécessaire y courir ou non !

Le cas de Brescia n'était pas isolé. Dans la majorité des villes italiennes de l'époque, les gouvernements urbains regardaient avec une méfiance croissante les formes d'autodéfense communautaire. Les autorités ne pouvaient pas renoncer du tout à l'*accorruomo*, mais elles voulaient le flanquer par d'autres forces, plus faciles à contrôler. Il fallait donc créer une véritable équipe de policiers aux ordres des podestats et des autres officiers de la commune.

« VOILA LES HOMMES DU PODESTAT » : SERVICE DE PATROUILLE ET PRÉVENTION DU CRIME

À partir du dernier tiers du XIII^e siècle, dans la majorité des villes italiennes les sources montrent l'apparition et la rapide croissance d'une force de police, composée de soldats (*soldaterii* ou *berrovieri*) au service du podestat urbain. Ce processus est particulièrement évident à Florence. Ici, pour la première fois, en 1270, au début de la domination angevine sur la ville, un détachement de 19 à 20 soldats fut assigné au podestat. Avec le coup d'état des guelfes noirs, en 1302, leur nombre fut multiplié jusqu'à 60, pour augmenter à 80, douze ans après³⁷. À Bologne, les statuts du 1250 ne prévoyaient aucune force armée au service du podestat, mais ceux de 1288 lui assignaient 20 *berrovieri*, une force doublée quatre ans après, pendant une période de désordres liés aux guerres contre les marquis d'Este de Ferrare. En 1335, le podestat avait avec lui 60 *berrovieri*, le capitaine du peuple 20 et l'officier de justice

³¹ Andrea Zorzi, « I conflitti nell'Italia comunale. Riflessioni sullo stato degli studi e sulle prospettive di ricerca », Andrea Zorzi (dir.), *Conflitti, paci e vendette nell'Italia comunale*, Florence, Firenze University Press, 2009, pp. 7-42

³² Maire Vigueur, *Cavaliers et citoyens* op. cit., pp. 363-370.

³³ Enrico Artifoni, « Preistorie del bene comune. Tre prospettive sulla cultura retorica e didattica del Duecento », *Il bene comune: forme di governo e gerarchie sociali nel basso medioevo*, Todi, CISAM, 2012, pp. 63-87

³⁴ Jean-Claude Maire Vigueur, « Le rivolte cittadine contro i "tiranni" », Bourin, Cherubini, Pinto, *Rivolte urbane* op. cit., pp. 351-380 : 352.

³⁵ Segui, « The hue and cry » op. cit., p. 180.

³⁶ Francesco Odorici (éd.), *Statuti di Brescia dell'anno MCCCXIII*, in *Historiae patriae monumenta*, XVI cit., *Pars altera*, pp. 1585-1914, p. 1660, chap. 47; p. 1665, chap. 61.

³⁷ Andrea Zorzi, « I rettori di Firenze. Reclutamento, flussi, scambi (1193-1313) », Jean-Claude Maire Vigueur (dir.), *I podestà dell'Italia comunale*, I, *Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec.-metà XIV sec.)*, vol. I, Rome, ISIME, 2000, pp. 453-594 : 465-466.

(*bargello*) 80 : une force redoutable pour une ville de 40.000 habitants³⁸. À Sienne, vers 1330, il y avait les soldats du podestat (40), du capitaine du peuple (10), du capitaine des gardes (100) et des neuf magistrats de la commune (90), à savoir à peu près 240 hommes, dans une ville de 50.000 habitants³⁹. À la même époque, tous les officiers nommés par les Visconti de Milan à la tête des villes lombardes étaient flanqués par quelques dizaines d'hommes armés : 24 à Novare, 25 à Côme, 30 à Vercelli, 50 à Bergame et 50 à Brescia⁴⁰.

La croissance de l'importance de l'ordre public causa aussi la multiplication des officiers communaux qui devaient garantir la sûreté des citoyens⁴¹. Les capitaines de justice (dits *Bargelli*) créés à Bologne, à Florence et à Parme avaient surtout une connotation politique, étant chargés de combattre la violence des nobles et des gibelins⁴². En revanche, beaucoup d'autres officiers devaient assurer la répression de la criminalité quotidienne: à Bologne, vers 1285, on créa l'office dit « des couronnes et des armes » (*delle corone e delle armi*), dont les *berrovieri* devaient contrôler les ivrognes, les joueurs et les hommes armés qui parcouraient les rues pendant la nuit, après le son de la cloche⁴³; au début du XIV^e siècle les mêmes tâches étaient confiées aux 100 gardes municipaux de la commune de Sienne, dites *quattrini*⁴⁴ et à Venise aux hommes au service des magistrats dits « Cinq de la paix » (*Cinque della pace*) pendant le jour et des douze « seigneurs de la nuit » (*Signori della notte*) après le coucher du soleil⁴⁵; à Florence, enfin, en 1334 on décida l'institution de l'office des sept *bargellini*, avec 175 hommes armés qui devaient garder la ville contre les bandits, les joueurs et les rixes⁴⁶.

Vers 1270, dans les villes communales aucune force de police publique n'était attestée. Un demi-siècle plus tard il y avait des dizaines, sinon des centaines, de gardes, soldats et mercenaires au service des podestats et des autres officiers urbains. Il faut souligner que la disponibilité de ces forces détermina un changement radical dans les formes de la conservation de l'ordre public. La course des citoyens à la suite du cri était simplement réactive et ne pouvait se produire que *après* la consommation du crime; au contraire, les *berrovieri* pouvaient effectuer un service de patrouille dans les rues de la ville et, de telle manière, assurer une prévention, en décourageant les criminels *avant* qu'ils n'agissent.

³⁸ Gina Fasoli, Pietro Sella (a cura di), *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, Cité du Vaticain, Biblioteca apostolica vaticana, 1937, p. 7, cap. III e p. 581, Anna Laura Trombetti Budriesi (a cura di), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, I, Rome, ISIME, 2008, p. 8, cap. I,3; p. 67, cap. 2,3; p. 334, cap. V,5.

³⁹ Bowsky, « The Medieval Commune » op. cit., pp. 8-9.

⁴⁰ Gianmarco Cossandi, Marta Mangini (éd.), *Statuti di Novara del XIV secolo*, Varese, Insubria University Press, 2012, p. 30, cap. 5, Giorgio Manganelli (éd.) *Statuti di Como del 1335. Volumen magnum*, I, Côme, Nani, 1936, p. 37, cap. 15, *Statuta generalia Vercellarum*, Vercellis impresa ab anno Domini 1541 die 23 mensis junii, per Joannem Mariam de Peliparis de Palestro, pp. 1r-5v, Giuliana Forgiarini (éd.), *Lo statuto di Bergamo del 1353*, CISAM, Spoleto 1996, p. 33, cap. 2, Federico Pagnoni, *Brescia viscontea (1337-1402). Organizzazione territoriale, identità cittadina e politiche di governo negli anni della prima dominazione milanese*, Milan, Unicopli, 2013, p. 103.

⁴¹ Zorzi, « Contrôle social » op. cit., p. 1180

⁴² Antonio I. Pini, « Manovre di regime in una città-partito. Il falso Teodosiano, Rolandino Passaggeri, la Società della Croce e il Barisello nella Bologna di fine Duecento », *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna*, n° 49, 1999, pp. 281-318.

⁴³ Massimo Vallerani, « Giochi di posizione tra definizioni legali e pratiche sociali nelle fonti giudiziarie bolognesi del XIII secolo », Gherardo Ortalli (dir.), *Gioco e giustizia nell'Italia di comune*, Treviso/ Rome, Fondazione Benetton/Viella, 1993, pp. 13-34

⁴⁴ Bowsky, « The Medieval Commune » op. cit., p. 9.

⁴⁵ Ruggiero, *Patrizi e malfattori* op. cit., pp. 21, 41, 66.

⁴⁶ Lorenzo Tanzini, « Construire e controllare il territorio. Banditi e repressione penale nello stato fiorentino del Trecento », Livio Antonielli, Stefano Levati (dir.), *Controllare il territorio. Norme, corpi e conflitti tra medioevo e prima guerra mondiale*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013 pp. 11-29: 15.

À la fin du XIII^e siècle l'idée que les forces du podestat devaient parcourir les rues de la ville afin de prévenir les menaces à la sûreté publique était désormais affirmée. Les *berrovieri* de la commune de Bologne faisaient chaque nuit service de patrouille et pouvaient entrer dans les tavernes pour combattre les jeux de hasard et les actes de violence⁴⁷. À Mantoue au début du XIV^e siècle, l'office des « messieurs de la nuit » avait à son service 40 gardes qui devaient faire des tours dans la ville et dans les faubourgs pour arrêter tous les hommes armés pendant le jour et tous ceux qui se trouvaient dans la rue après le troisième son de la cloche pendant la nuit⁴⁸. À Sienne, vers 1305, les *berrovieri* au service de la commune devaient aller dans les rues de la ville avec un officier ou un juge pour chercher les armes et capturer les malfaiteurs : ils avaient aussi des espions à leur service, qui devaient dénoncer les criminels⁴⁹. À Venise, pendant la nuit, 36 hommes des *Signori della notte* sur 18 barques faisaient le tour des canaux de chaque sestier⁵⁰. À Florence, outre le service régulier de patrouille, les hommes du podestat faisaient chaque semaine une tournée appelée « recherche générale » (*circa generalis*), en visitant les marchés et les boutiques pour prévenir les escroqueries⁵¹.

On pourrait multiplier les exemples. Il sera suffisant ici de se souvenir que dans les nouvelles florentines de la deuxième moitié du XIV^e siècle, les patrouilles nocturnes commandées par les officiers urbains sont une présence commune⁵². Mais déjà vers 1280, les actes des tribunaux de Bologne nous montrent que les joueurs et les voleurs plaçaient des guets dans la rue. Si la patrouille du podestat s'approchait, ils criaient « voilà les hommes du podestat ! » (*ecce familia potestatis*), pour en favoriser la fuite de leurs complices⁵³.

On peut affirmer que la patrouille a représenté pour l'ordre public ce que la procédure « d'office » et l'enquête ont représenté pour la justice : les juges étaient de plus en plus protagonistes de l'action judiciaire, car ils pouvaient procéder contre les criminels sans la nécessité d'une plainte⁵⁴, mais cela a été possible aussi parce que les soldats du podestat et des autres officiers urbains pouvaient identifier les malfaiteurs et les arrêter sans attendre les cris des victimes. Les *berrovieri* avaient en effet le statut d'officiers publics, ce qui donnait à leur parole une valeur juridique et leur permettait de traduire devant le tribunal les personnes arrêtées sans qu'ils aient besoin de présenter des témoins. Leur rôle de prévention est souligné par le fait qu'ils devaient réprimer surtout les comportements qui pouvaient engendrer des périls pour l'ordre public, étant donné que les hommes armés, les ivrognes, les joueurs de hasard étaient suspects d'être toujours prêts à la rixe et la violence⁵⁵.

ENTRE LA VILLE ET LA CAMPAGNE : LA LONGUE DURÉE DE L'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE

Malheureusement, on ne connaît pas l'identité de ces gardes. Ils étaient appelés *soldaterii* ou *berroverii*. Ces termes nous renvoient au monde des combattants mercenaires, qui à cette

⁴⁷ Vallerani, « Giochi di posizione » art. cit., p. 20.

⁴⁸ Ettore Dezza, Anna Maria Lorenzoni, Mario Vaini (éd.), *Statuti bonacolsiani*, Mantoue, Arcari, 2002, pp. 168-172, chap. I/69, *De officio dominorum noctis*.

⁴⁹ *Il costituito del comune di Siena volgarizzato nel MCCCIX-MCCCX*, I, Sienne, Lazzeri, 1903, *Ordinamenti de' berrovieri*, p. 354, chap. 569, p. 357, chap. 576.

⁵⁰ Elizabeth Crouzet Pavan, « *Sopra le acque salse* ». *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, II, Rome, ISIME, 1992, pp. 805-808.

⁵¹ Manikowska, « Il controllo sulle città » op. cit.

⁵² Par exemple : Franco Sacchetti, *Il Trecentonovelle*, Davide Puccini (éd.), Turin, Utet, 2004, p. 231, n° 78.

⁵³ Vallerani, « Giochi di posizione » art. cit., p. 20.

⁵⁴ Sbriccoli, « Vidi communiter observari » art. cit., p. 249.

⁵⁵ Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, pp. 51-63, Giacomo Todeschini, *Visibilmente crudeli. Malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologne, Il Mulino, 2007.

époque commençaient à jouer un rôle de premier plan dans les armées communales⁵⁶. Ces professionnels étaient bien équipés : selon les statuts de Vérone de 1276 les 12 (puis 25) gardes au service du podestat de la ville devaient avoir une cuirasse couvrant la poitrine et le cou, un casque, une épée, un petit écu rond et un couteau⁵⁷. On peut observer que cet équipement souligne la vocation « policière » de ces forces, qui sont dépourvues de lances longues ou d'arbalètes, mais ont des armes courtes, particulièrement aptes au combat urbain.

Le maintien d'une force mercenaire, pendant les douze mois de l'année, avait un coût assez élevé. Les gouvernements communaux pouvaient produire un effort pour assurer l'ordre, mais seulement à l'intérieur des villes, où l'espace était facilement maîtrisable, le périmètre était limité, les lieux les plus importants, comme les palais publics ou les marchés, étaient voisins entre eux, les rues bien déterminées, et les lieux où pouvait se cacher le péril, les tavernes en premier lieu, déjà connus. L'enceinte, avec ses portes, permettait de contrôler avec une certaine aisance l'afflux des étrangers inconnus ou des bandits notoires.

À l'extérieur des murs la situation changeait brusquement. La multiplicité des itinéraires routiers et la présence de bois, de montagnes, de marécages créaient un espace étendu et dangereux, que la ville pouvait gouverner seulement avec la collaboration des communautés rurales⁵⁸. À partir de la deuxième moitié du XIII^e siècle, la situation fut aggravée par la présence des bannis politiques, qui, se déplaçant à partir de leurs châteaux, conduisaient une véritable guérilla contre les gouvernements urbains. Ces derniers n'avaient pas les ressources pour établir un réseau de garnisons sur tout le territoire⁵⁹ et pour étendre aux bourgs et aux villages du *contado* l'apparat de surveillance qui opérait à l'intérieur des enceintes des villes. Un exemple seulement parmi tant d'autres : si – on l'a vu – au début du XIV^e siècle à Sienne il y avait 240 *berroviari* pour assurer l'ordre public, à la même époque, le podestat siennois du gros bourg de Montalcino (qui avait au moins 5.000 habitants), n'en avait que deux⁶⁰.

Les espaces ruraux étaient trop grands pour les ressources des villes. La simple surveillance des routes principales restait très difficile : plusieurs fois les communes essayèrent de garantir un service de patrouille sur les itinéraires commerciaux les plus importants⁶¹, mais la majorité de ces efforts ne donna pas les résultats espérés. Par exemple, en 1279 un accord entre les communes de Mantoue, Vérone et Brescia prévoyait l'institution d'un service de patrouille, mené par 30 hommes à cheval, sur la route qui unissait les trois villes⁶². Toutefois, tous les pactes suivants entre Mantoue et les villes voisines ne mentionnent plus les patrouilles et confient classiquement la sûreté des routes aux communautés villageoises plus proches⁶³.

⁵⁶ Paolo Grillo, *Cavaliere e popoli in armi. Le istituzioni militari nell'Italia medievale*, Rome-Bari, Laterza, 2008, pp. 141-146.

⁵⁷ « Panceriam, collarium, cervelleriam vel bacinellum, spatam, roellam et cultellum » : Gino. Sandri (éd.), *Gli statuti veronesi del 1276 colle correzioni e le aggiunte fino al 1323*, I, Venise, R. Deputazione di storia patria per le Venezie, 1940, p. 23, chap. 4.

⁵⁸ Paolo Grillo, « Comuni urbani e poteri locali nel governo del territorio in Lombardia (XII-inizi XIV secolo) », Luisa Chiappa Mauri (dir.), *Contado e città in dialogo. Comuni urbani e comunità rurali nella Lombardia medievale*, Milano, Cisalpino, pp. 41-82, sur le paysage italien à l'époque : Riccardo Rao, *I paesaggi dell'Italia medievale*, Rome, Carocci, 2015, pp. 188-193.

⁵⁹ Grillo, « Eserciti cittadini » op. cit.

⁶⁰ Alfio Cortonesi, « Montalcino nei secoli XIII-XV. Qualche considerazione », Giuliano Pinto, Paolo Pirillo (dir.), *I centri minori della Toscana nel Medioevo*, Florence, Olschki, 2013, pp. 199-216 : 209.

⁶¹ Thomas Szabò, *Comuni e politica stradale in Toscana e in Italia nel Medioevo*, Bologne, Clueb, 1992 « Biblioteca di storia urbana medievale, 6 », pp. 130-134.

⁶² Roberto Navarrini (éd.), *Il Liber privilegiorum comunis Mantue*, Mantoue, Arcari, 1988, pp. 181-186, doc. 57.

⁶³ *Ibid.*, pp. 189-191, doc. 50; pp. 202-207, doc. 55, pp. 299-306, doc. 90.

C'est seulement après le milieu du XIV^e siècle que les villes les plus grandes, comme Florence et Milan, commencèrent à créer des petites forces de police qui agissaient dans les campagnes⁶⁴. La majorité des soldats restait tout de même concentrée dans l'enceinte urbaine. L'exemple de la ville de Bergame sous la domination des Visconti de Milan, vers 1365, nous montre qu'environ les trois quarts des gardes étaient placés dans la ville : sur 306 hommes armés disponibles, 223 étaient à Bergame et 83 dans les campagnes⁶⁵. Encore la majorité des forces armées urbaines hors des villes était-elle placée dans les châteaux et les tours, comme garnisons⁶⁶ : mais ces forces ne quittaient jamais les forteresses – cela leur était strictement défendu⁶⁷ – et ne faisaient pas de service de patrouille sur le territoire⁶⁸.

Les autorités urbaines étaient donc incapables de créer une véritable force de police dans les campagnes, ce qui laissait la responsabilité de la sûreté aux communautés rurales. Object de méfiance dans la ville, l'*accorruomo* restait fondamental dans les campagnes et il fut parfois renforcé par les gouvernements communaux. À Bergame, par exemple, les statuts de 1240 réglaient la responsabilité des communautés villageoises seulement dans le cas d'incendie criminel et de dommages aux maisons et aux champs, tandis que dans les statuts de 1331 cette responsabilité était étendue aux vols et aux attaques à main armée⁶⁹.

Le rôle des autorités urbaines dans la répression du crime dans les campagnes restait totalement passif : les officiers de la ville attendaient dans leurs tribunaux la consigne des malfaiteurs capturés par les villageois. Selon les statuts de Côme, si les hommes d'un village arrêtaient un bandit, ils devaient l'amener dans le bourg siège de paroisse (*caput plebis*) le plus proche ; à leur tour les habitants du bourg devaient l'escorter jusqu'à la ville⁷⁰. Les livres des comptes du XIII^e siècle de la commune du bourg de Chiavenna, dans le territoire de Côme, nous montrent l'envoi périodique des malfaiteurs vers la ville, bien liés avec des menottes de bois (*imbogiati*)⁷¹.

En effet, dans les espaces ouverts des campagnes, traversées par un véritable réseau de routes, ni le contrôle ponctuel assuré par les garnisons des tours et des châteaux, ni le mouvement linéaire des rares patrouilles pouvaient être suffisants. Au contraire, le réseau des villages et des bourgs – chacun avec sa propre juridiction – couvrait la totalité du territoire. L'intervention la plus efficace adoptée par les communes urbaines a donc été celle de

⁶⁴ Tanzini, « Costruire e controllare » op. cit., Gualvanei de la Flamma *Opusculum de rebus gestis ab Azone, Luchino et Iohanne Vicecomitibus ab anno XXCCCXXVIII usque ad annum XCCCXLII*, Carlo Castiglioni (éd.), Bologne, Zanichelli, 1938, p. 43.

⁶⁵ Paolo Grillo, « Il territorio conteso. Conflitti per il controllo del contado di Bergamo alla fine del Trecento », Antonielli, Levati (dir.), *Controllare il territorio*, op. cit., pp. 237-252: 242.

⁶⁶ Gian Maria Varanini, « Castellani e governo del territorio nei distretti delle città venete. Età comunale, regimi signorili, dominazione veneziana (XIII-XV sec.) », Guido Castelnuovo, Olivier Mattéoni (dir.), « *De parte à l'autre des Alpes* » *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, pp. 25-57.

⁶⁷ Par exemple à Mantoue et à Pavie : Dezza, Lorenzoni, Vaini (dir.), *Statuti bonacolsiani*, op. cit., pp. 350-351, chap. 21, Renato Soriga, « Capitoli inediti di una redazione statutaria pavese del secolo XIII », *Bollettino della società pavese di storia patria*, n° 22, 1922, pp. 1-20 : p. 10, chap. 380.

⁶⁸ Paolo Pirillo, *Costruzione di un contado. I Fiorentini e il loro territorio nel Basso Medioevo*, Firenze, Le Lettere, 2001, p. 62, Paolo Grillo, « Strade, pascoli e castelli. Il controllo del territorio da parte del comune rurale di Chiavenna alla fine del Duecento », Livio Antonielli (dir.), *Extra moenia. Il controllo del territorio nelle campagne e nei piccoli centri*, Rubbettino, Soveria Mannelli 2013, pp. 11-26.

⁶⁹ « Antiquae collationes statuti veteris civitatis Pergami », *Historiae patriae monumenta*, XVI/2, *Pars altera*, Turin, Boccia, 1876, pp. 1921-2086 : p. 1940, chap. 26; Claudia Storti Storchi (dir.), *Lo statuto di Bergamo del 1331*, Milan, Giuffrè, 1986, pp. 168-169, chap. 18.

⁷⁰ Antonio Ceruti (éd.), « Liber statutorum consulum Cumanorum justicie et negotiatorum », *Historiae Patriae Monumenta*, XVI op. cit., *pars prior*, pp. 1-504 : pp. 125-126, chap. 8.

⁷¹ Grillo, « Strade, pascoli » op. cit., p. 23.

multiplier les mailles de ce réseau en favorisant les fondations de nouveaux villages, parfois explicitement liées à la nécessité de garantir la sûreté d'une route ou d'une région⁷².

En conclusion, dans les villes de l'Italie communale, à la fin du XIII^e siècle, les gouvernements – qu'ils soient dominés par le Peuple ou par un *signore* – ont accompli un effort considérable pour la mise en place d'un appareil de sûreté efficace au service des magistrats urbains. La présence de dizaines (dans les villes plus petites) ou de centaines (dans les villes majeures) de « policiers » professionnels produit un important changement dans l'ordre public : en parallèle avec l'affirmation de la procédure « d'office » pour les juges, l'activité des patrouilles des *berrovieri* donne aux autorités communales la capacité de prévenir les actes de violence ou bien de les poursuivre sans attendre les plaintes des victimes. Il faut pourtant souligner aussi les limites de ces changements. Les soldats qui étaient aux ordres des podestats coûtaient cher. Aucune commune n'eut jamais les ressources suffisantes pour défendre avec efficacité les campagnes, où la responsabilité pour la conservation de l'ordre et la répression du crime resta dans les mains des communautés villageoises. À l'intérieur des enceintes urbaines aussi, le nombre de ces soldats professionnels était rarement suffisant pour assurer le plein contrôle sur la ville : les *berrovieri* gardaient les palais publics, quelquefois les marchés, et assuraient le service de patrouille pendant la nuit ; toutefois ils ne pouvaient pas remplacer les formes d'autodéfense des paroisses et des autres communautés de la ville⁷³. L'autorité des hommes du podestat finit donc par se superposer aux autres, en compliquant encore un cadre déjà structuré.

En somme, la tentative de créer une véritable force de « police » contrôlée par le gouvernement communal a été une partie importante du processus de « transformation du pouvoir urbain en autorité »⁷⁴ qui se produisait à la même époque dans les villes italiennes⁷⁵. La nécessité de flanquer cette force par l'« *accorruomo* », entre les murs et dans les campagnes, nous montre aussi les limites de ce processus, qui intégrait la vieille « *logica di sistema* » dans le nouveau cadre, plutôt que la dépasser⁷⁶. La rixe qui en 1285 a vu les hommes de la paroisse de San Pancrazio de Bergame s'opposer aux hommes du podestat de la ville, pour établir qui avait l'autorité pour arrêter un assassin⁷⁷, est un exemple éloquent de la

⁷² Szabò, *Comuni e politica* op. cit., pp. 116-118, Aldo A. Settia, « Epilogo », Rinaldo Comba, Francesco Panero, Giuliano Pinto (éd.), *Borghi nuovi e borghi franchi nel processo di costruzione dei distretti comunali nell'Italia centro-settentrionale (secoli XII-XIV)*, Cherasco-Cuneo, Società per gli studi storici di Cuneo, Centro internazionale di studi sugli insediamenti medievali, 2002, pp. 427-440, Francesco Panero, « I motivi della fondazione delle villenove nell'Italia padana (secoli XI-XIV) », Daniel Friedman, Paolo Pirillo (dir.), *Le terre nuove. Atti del seminario internazionale organizzato dai comuni di Firenze e San Giovanni Valdarno*, Florence, Olschki, 2004, pp. 85-108.

⁷³ Pour leur « longue durée », jusqu'à la fin du XV^e siècle : Andrea Zorzi, « Ordine pubblico e amministrazione della giustizia nelle formazioni politiche toscane tra Tre e Quattrocento », *Italia 1350-1450: tra crisi, trasformazione, sviluppo*, Pistoia, Centro italiano di studi di storia e d'arte, 1993, pp. 419-474, Alessandro Barbero, « La violenza organizzata. L'Abbazia degli Stolti a Torino fra Quattro e Cinquecento », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, n° 88, 1990, pp. 387-453, Letizia Arcangeli, « Come bosco et spelunca di latroni. Città e ordine pubblico a Parma e nello stato di Milano tra Quattrocento e Cinquecento », Livio Antonielli (dir.), *Le polizie informali*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2010, pp. 65-89.

⁷⁴ Pierre Monnet, « Les révoltes urbaines en Allemagne au XIV^e siècle : un état de la question », Bourin, Cherubini, Pinto, *Rivolte urbane* op. cit., pp. 105-152 : 148

⁷⁵ François Menant, *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris, Belin, 2005, pp. 115-123.

⁷⁶ Andrea Zorzi, « Conflitto e costituzione nell'Italia comunale » *Anthony Molho's Festschrift*, Florence, Olschki, 2009, pp. 321-347 : 342.

⁷⁷ Caminiti, *La vicinia di S. Pancrazio* op. cit., p. 105.

complexité de la « mosaïque de pouvoirs »⁷⁸ de police qui continuait à caractériser les villes de l'Italie communale.

⁷⁸ Gauvard, « La police » op. cit., p. 80.

NOTICE BIO-BIBLIOGRAPHIQUE

Paolo Grillo (paolo.grillo@unimi.it) est professeur d'histoire médiévale à l'Università degli Studi di Milano. Il étudie les villes communales italiennes entre XII^e et XIV^e siècles dans leurs aspects sociaux, politiques, culturels et institutionnels. Entre ses livres : *Milano in età comunale 1183-1276. Istituzioni, società, economia*, Spolète 2001, *Monaci e città. ** Milano guelfa. 1302-1310*, Rome 2013, *Le guerre del Barbarossa. I comuni contro l'Impero*, Rome-Bari 2014 et *L'aquila e il giglio: la battaglia di Benevento*, Rome 2015.

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS

Dans les villes de l'Italie communale, jusqu'à la moitié du XIII^e siècle, l'ordre public a été assuré par les communautés des voisins, qui devaient courir en entendant les cris des victimes et capturer les criminels. Cette pratique était nommée « *accorruomo* » pouvait pourtant engendrer des rixes ou des émeutes. À la fin du *Duecento*, les gouvernements urbains ont accompli un effort considérable pour la mise en place d'un appareil de sûreté efficace au service des magistrats, en soldant dizaines (dans les villes plus petites) ou centaines (dans les villes majeures) de « policiers » professionnels qui pouvaient patrouiller les rues. Tout cela produit des importants changements, mais aucune commune n'eut jamais les ressources suffisantes pour créer une force capable de contrôler la totalité de la ville et des campagnes : L'autorité des hommes du *podestà* finit donc par se superposer à la pratique de l'« *accorruomo* » en compliquant encore un cadre déjà structuré.

MOTS CLÉS

Italie, Moyen Âge, communes, ordre public, police, haro.

ABSTRACT

In the towns of communal Italy, the "hue and cry" ensured law and order from XII to the middle of XIIIth Century. When the citizens heard the cry "help me!", they had to run, help the victims and capture the criminals. But the "hue and cry" ("*accorruomo*", in Italian) could cause fights and riots, which is the reason why, by the end of the *Duecento*, communal governments created police forces which were made available to the *podestà* and some other urban officers. These forces could be composed by some hundreds men in major towns. The "policemen" could patrol the streets to prevent crimes: this was a major change in public order. But no commune had enough forces to patrol the whole town and the countryside. Therefore, the "*accorruomo*" survived and supported the actions of the *podestà's* men until the XVth Century.

KEYWORDS

Italy, Middle Ages, Communes, public-order, police, hue and cry.